

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Girondelle (08), reçue le 16 septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 octobre 2015 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Girondelle est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Maubert-Fontaine et Eteignières, de la zone de protection spéciale (ZPS) « plateau ardennais », d'une superficie de 75 665 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux telles que la Gélinotte des bois, le Tétras lyre et la Cigogne noire ;

**Considérant** que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible d'environ 1 140 ha, et d'autre part une zone constructible d'environ 13,1 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,73 ha en extension et 0,52 ha en dents creuses ;

**Considérant** que les terrains appelés à être urbanisés sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

**Considérant** que ces mêmes terrains sont constitués de 1 ha de pâtures, 0,66 ha de terres cultivées et 0,07 ha de vergers et jardins ; qu'ils sont situés en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que la commune est située en aval hydraulique du site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'ainsi le projet de carte communale ne prévoit pas la consommation de milieux particulièrement favorables aux oiseaux de la ZPS ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de carte communale de Girondelle n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 10 NOV. 2015

Pour le préfet,  
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,  
La chef de la mission connaissance et développement durable



Patricia CHOLLET

### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Tour Séquoia**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**